

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00339

Audience publique du mardi dix-sept octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-09805 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE1.),
2. PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE2.)
3. PERSONNE4.), demeurant à F-ADRESSE3.),
4. PERSONNE5.), demeurant à F-ADRESSE4.),

ayant repris l'instance initialement introduite par PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE5.), décédé le DATE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 18 novembre 2020,

comparaissant par LOYENS & LOEFF LUXEMBOURG SARL, établie et ayant son siège social à L-2540 Luxembourg, 18-20, rue Edward Steichen, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro

B 174248, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour,

e t

1. PERSONNE6.), demeurant à L-ADRESSE6.),

2. PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE7.),

3. la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social L-ADRESSE8.), représentée par ses administrateurs actuellement en fonction, actuellement à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

4. la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social L-ADRESSE8.), représentée par ses administrateurs actuellement en fonction, actuellement à L-ADRESSE9.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée DF SARL, établie et ayant son siège social à L-1661 Luxembourg, 47, Grand-Rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 212502, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Esbelta DE FREITAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par acte d'huissier de justice du 18 novembre 2020, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE6.), PERSONNE7.), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-dessous la société SOCIETE1.) SA) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-dessous la société SOCIETE2.) SARL) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de voir :

- prononcer la nullité de la convention de cession des 1.100 actions de SOCIETE1.) SA signée entre PERSONNE2.) et PERSONNE6.),

- ordonner à PERSONNE6.) la restitution des 1.100 actions de la société SOCIETE1.) SA à PERSONNE2.),
- remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite cession litigieuse,
- prononcer la nullité de la décision de révocation d' PERSONNE2.) de son mandat d'administrateur de SOCIETE1.) SA,
- condamner PERSONNE6.), PERSONNE7.), la société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE2.) SARL à payer solidairement, sinon *in solidum* , sinon chacun pour le tout, la somme de 20.000 euros à PERSONNE2.) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi du fait de la révocation abusive de son mandat d'administrateur,
- prononcer la nullité de la décision du conseil d'administration d'augmentation du capital de la société SOCIETE1.) SA à 290.000 euros par l'émission de 235.000 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1 euros, chacune souscrites par PERSONNE6.), PERSONNE7.), partant,
- prononcer la nullité du constat d'augmentation de capital de la société SOCIETE1.) SA du DATE2.),
- remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite augmentation de capital social,
- prononcer la nullité de la décision de révocation d'PERSONNE2.) de son mandat de gérant de la société SOCIETE2.) SARL,
- déclarer le jugement à intervenir commun à la société SOCIETE2.) SARL, à Monsieur PERSONNE8.) et à Madame PERSONNE9.).

Suivant le prédit exploit, PERSONNE2.) demande également à voir condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 20.000 euros au titre de frais et honoraires d'avocats.

PERSONNE2.) demande finalement à voir condamner PERSONNE6.) et PERSONNE7.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à l'intégralité des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, le tout assorti de l'exécution provisoire.

PERSONNE2.) étant décédé le DATE3.) et ayant laissé comme héritiers son épouse PERSONNE1.), ainsi que ses trois enfants PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), les héritiers précités ont, par acte du 3 juillet 2023, déclaré reprendre l'instance introduite par PERSONNE2.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 10 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Sabrina MARTIN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Esbelta DE FREITAS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 10 octobre 2023.

Par acte d'avocat à avocat du 3 juillet 2023, comportant un bon pour désistement d'action et d'instance signé par PERSONNE1.), ainsi que ses trois enfants, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), les demandresses ont déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elles contre PERSONNE6.), PERSONNE7.), la société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE2.) SARL

Ce désistement d'action et d'instance a été accepté par PERSONNE6.), PERSONNE7.), la société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE2.) SARL

Le désistement d'action et le désistement d'instance étant deux mécanismes juridiques différents, tant dans leurs conditions de mise en œuvre que dans leurs effets, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe nécessairement le désistement d'instance.

Le tribunal est ainsi amené à constater que la volonté de PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) est de se désister de leur action.

Le désistement d'action emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action.

Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les

débats étaient déjà engagés (Thierry HOSCHEIT, le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, p. 559).

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de leur désistement d'action.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de leur reprise d'instance intervenue en date du 3 juillet 2023,

donne acte à PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de ce qu'ils se désistent de l'action introduite contre PERSONNE6.), PERSONNE7.), la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société à responsabilité limitée de droit SOCIETE2.) SARL par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 18 novembre 2020, inscrite sous le numéro TAL-2020-09805 du rôle,

fait droit au désistement,

décète le désistement d'action à l'égard de PERSONNE6.), PERSONNE7.), la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux conséquences de droit,

déclare l'action introduite par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 18 novembre 2020 éteinte,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'action abandonnée.